



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°002/2023/ANRMP/CRA DU 12 AVRIL 2023 SUR LA DENONCIATION PAR UN USAGER ANONYME DES IRREGULARITES COMMISES PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU) LORS DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F212/2022

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT SUR DENONCIATION EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'utilisateur anonyme, en date du 27 mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 mars 2023, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0709, un usager anonyme se déclarant membre de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation commise lors des travaux de la COJO relatifs à l'appel d'offres n°F212/2022 organisé par le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) et portant sur la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

Un membre de la COJO ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres ;

Il soutient que la COJO n'a pas procédé à la vérification et à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par des soumissionnaires locaux ;

Aussi, estimant que ces agissements constituent une violation de la réglementation des marchés publics, ce membre anonyme de la COJO sollicite l'ANRMP pour l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°F212/2022 ;

LES MOTIFS FOURNIS LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, le PDU, par correspondance en date du 05 avril 2023, a transmis les pièces afférentes au dossier, notamment les courriers de demandes d'authentification des ABE et quelques réponses des entités émettrices desdites ABE ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une violation de la réglementation commise lors de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°001/2023/ANRMP/CRA du 03 avril 2023, le Comité de Règlement Administratif a déclaré le recours introduit le 27 mars 2023 par la personne anonyme devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 27 mars 2023, le membre de la COJO ayant requis l'anonymat, dénonce le fait que la COJO n'a pas procédé à la vérification et à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par des soumissionnaires locaux ;

Qu'il affirme qu'une telle pratique est constitutive de violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'en réplique, le PDU a transmis les courriers de demandes d'authentification des ABE ainsi que quelques réponses des entités émettrices ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics relatif à l'analyse et au jugement des offres, « **71.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles, le comité d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai imparti, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.**

71.2 : En tout premier lieu, le comité d'évaluation des offres procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du présent Code.

71.3 : Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.

Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.

71.4 : En cas d'appels à concurrence, un même candidat ne peut en aucun cas participer, à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et par le groupement sont frappées de nullité. »

Qu'ainsi, nulle part, les dispositions précitées ne font obligation à la COJO de procéder de manière systématique à l'authentification des pièces produites dans les offres, notamment les ABE ;

Qu'il s'agit donc d'une simple faculté laissée à l'appréciation de la COJO, même si une telle démarche est fortement recommandée afin de garantir une bonne évaluation et éviter que ses travaux ne soient par la suite remis en cause ;

Que c'est d'ailleurs cette démarche qui a été, en l'espèce, adoptée par le PDU qui a, par quatorze (14) courriers tous datés du 13 février 2023, adressé des demandes d'authentification d'ABE aux entités émettrices tant nationales que sous régionales, notamment la Compagnie Malienne pour le

Développement des Textiles (CMDT-MALI), l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP-SENEGAL) et le Groupe MIM BUILDING (NIGER) ;

Que s'il est vrai que les réponses transmises par le PDU ne concernent que les demandes d'authentification adressées aux structures nationales, de sorte qu'il n'y a aucune information sur le retour qu'auraient fait les structures sous-régionales consultées, il reste que la COJO n'a commis aucune violation de la réglementation en prenant en compte les ABE de ces structures faute d'avoir la preuve formelle qu'elles sont fausses ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le requérant mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE

- 1) La dénonciation anonyme du membre de la COJO, introduite le 27 mars 2023, est mal fondée et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty